

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION NO.

42894

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER: 42839

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

DOSSIER DE CE BUREAU: 18-12-RN98-47206

DATE: Le 20 janvier 1999

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue le 7 janvier 1999. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 10 juillet 1998, avec effet rétroactif au 6 juillet 1998, pour obtenir les services d'un procureur pour réclamer ses effets personnels à la suite d'une rupture avec son conjoint de fait. Lors de l'audition, la requérante a déclaré que l'avocate qui l'a représentée a appelé le procureur de son ex-conjoint, qu'elle lui a envoyé la liste des effets personnels que la requérante voulait récupérer et que celle-ci a pris possession de ses biens peu après. Il s'agissait, entre autres, de ses vêtements, d'un ensemble de cuisine et d'un ensemble de salon d'une valeur que la requérante estime à environ 6 000\$. Quant à l'immeuble, l'ex-conjoint de la requérante en est devenu le propriétaire unique.

L'avis de refus d'aide juridique daté du 10 juillet 1998, a été émis le 17 juillet 1998, et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 6 août 1998.

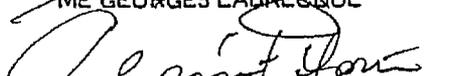
Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDÉRANT les représentations faites par la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant qu'à la suite d'une rupture avec son ex-conjoint de fait, la requérante, âgée de vingt-cinq (25) ans, voulait réclamer ses effets personnels, soit ses vêtements, un ensemble de cuisine et un ensemble de salon et d'autres effets d'une valeur que la requérante estime à environ 6 000\$; considérant que l'avocate de la requérante a appelé le procureur de son ex-conjoint et lui a envoyé la liste des effets personnels que la requérante voulait réclamer; considérant que la requérante a repris possession de ses effets personnels à sa satisfaction; considérant que le directeur général a reconnu que la requérante était financièrement admissible à une aide juridique gratuite; considérant que la requérante a reçu des menaces de mort de son ex-conjoint, dont il a été accusé devant la cour criminelle, et qu'il ne pouvait entrer en contact avec la requérante; considérant que la requérante a démontré, à la satisfaction du Comité, qu'elle avait besoin, dans les circonstances, d'une consultation juridique, laquelle lui a été fournie par son avocate; considérant que l'aide juridique peut être accordée pour les fins d'une consultation juridique, lequel service est couvert par l'article 32.1 de la Loi sur l'aide juridique et l'article 45.1 du Règlement sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que la requérante a droit, selon la Loi et le Règlement sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour les fins d'une consultation juridique seulement.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision pour une consultation juridique.


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE


ME CLÉMENT FORTIN